



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne

Chalon sur Saône, le 20 octobre 2009

*Groupe de Subdivision de Saône et Loire
Subdivision 3*

Référence : FF/MV 191009 n° 204

V/réf : transmission du 08/06/2009

Affaire suivie par : Delphine GIRARD

Mél. delphine.girard@industrie.gouv.fr

Site internet : www.bourgogne.drire.gouv.fr

Tél. 03 85 90 04 21 – **Fax :** 03 85 90 04 15

Objet : Changement d'exploitant – agrément VHU

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'agrément pour l'activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
EURL DB AUTO – Rue du Champ du Bois – 71210 TORCY

Suite au changement d'exploitant de la SARL DUTOIT au profit de la EURL DB AUTO, M. BERTO Eric, gérant de la société EURL DB AUTO, a transmis à M. le Préfet de Saône et Loire, par courrier en date du 25 mai 2009, une demande d'agrément à son nom pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage au titre de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage.

Dans le cadre de ce changement d'exploitant, l'inspection des installations classées a jugé nécessaire de demander à l'exploitant les compléments et justificatifs suivants afin de pouvoir instruire ce dossier :

- nom, prénom, domicile du demandeur si celui-ci est une personne physique,
- la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés dans l'arrêté du 15/03/2005 ainsi que les moyens mis en œuvre à cette fin,
- l'attestation de conformité des installations de moins d'un an effectuée par un organisme agréé.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

PJ :

Copie à : Deiss-Dossier-Chrono



DRIRE
9b rue L.A. Poitevin
71100 CHALON SUR SAÔNE



1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1 – Le demandeur

La société DB AUTO visée par la demande est implantée rue du Champ du Bois – 71210 TORCY. Le siège social de l'entreprise est situé à la même adresse.

1.2 – Situation administrative

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 82-254 du 30 septembre 1982 pour les activités suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE DE NOMENCLATURE	REGIME
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, la surface étant supérieure à 50 m ²	286	Autorisation

Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré par la préfecture le 26 mars 1999 au profit de la SARL DUTOIT.

Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré par la préfecture le 8 octobre 2009 au profit de la société EURL DB AUTO.

2 - AGREMENT

Un agrément n° PR 7100021 D avait été précédemment délivré à la société MULTI SERVICES AUTO (M. DUTOIT) en date du 23 mai 2007.

Le changement d'exploitant n'autorise pas le report de la durée de validité du précédent agrément, l'inspection des installations classée propose donc que l'agrément au nom de M. BERTO soit délivré avec une période de validité courant jusqu'au 23/05/2012.

2.1 - Contexte général

Le traitement correct des 1,2 à 1,5 million de véhicules hors d'usage (VHU) produits chaque année en France représente un enjeu environnemental important. En effet, les VHU contiennent des liquides ou composants dangereux (huiles, liquides de frein, de lave-glace, de refroidissement, gaz de climatisation ...), il convient donc que leur traitement soit soumis à des exigences techniques minimales.

Ces exigences sont définies dans le décret n° 2003-727 du 1er août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, qui transpose la directive européenne du 18 septembre 2000.

Plusieurs arrêtés ministériels précisent le décret, et notamment :

- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpe ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 06 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage.

A partir du 24 mai 2006, seuls les démolisseurs agréés et les broyeurs agréés sont habilités à recevoir les véhicules hors d'usage (voiture particulière, camionnette, cyclomoteur à 3 roues).

A compter de cette date, le démolisseur ou le broyeur agréé doit remettre au propriétaire, dans les 15 jours suivant la vente ou la cession à titre gratuit du véhicule hors d'usage, le récépissé de prise en charge du véhicule pour destruction.

Ce document constitue la preuve que le véhicule a bien été remis à un professionnel agréé.

Seules les installations classées autorisées, respectant les prescriptions de leur arrêté préfectoral d'autorisation et les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 peuvent se voir délivrer l'agrément par le préfet.

2.2 - Examen du dossier

Le contenu du dossier de demande d'agrément est prévu par l'article R515-37 du code de l'environnement et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Le dossier remis par le demandeur comporte les éléments requis et en particulier une attestation de conformité des installations (en date du 28 mai 2009) aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 et à son arrêté préfectoral, établie par AFNOR Certification (organisme tiers accrédité).

2.3 - Propositions

Une proposition d'agrément de l'exploitant est jointe en annexe au présent rapport. Ce projet d'arrêté comprend en annexe le cahier des charges tel que prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Les prescriptions complémentaires proposées sont les suivantes :

- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, protégés des intempéries et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.
- Les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.
- Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.
- Un contrôle du rejet des eaux de ruissellement de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage non encore dépollués doit être réalisé dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté puis à fréquence annuelle.
- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

3 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les propositions ci-dessus sont soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application des articles R512-31 et R515-37 du code de l'environnement.

Nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande sous réserve des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté joint.

Vérificateur et approbateur	Rédacteur
Le chef du groupe de subdivisions de Saône et Loire	L'inspecteur des installations classées
Signé	Signé
Patrick ROBINEAU	Delphine GIRARD